

RÈGLEMENT NUMÉRO 1813

Règlement portant sur l'implantation et la construction d'un centre de la petite enfance (CPE) – Rue des Immortelles (Plateau Laval – Secteur Sainte-Angèle-de-Laval)

CONSIDÉRANT les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que la zone R03-355 n'autorise pas un tel usage;

CONSIDÉRANT que l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) permet au conseil d'une municipalité locale, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, d'autoriser par règlement l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains et la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance;

CONSIDÉRANT que le lot projeté, visé par ce règlement, était dans une planification vouée à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT que le propriétaire actuel du lot s'engage à réintégrer un espace de même superficie à un endroit similaire, et ce, tel que prévu à la résolution numéro 21-169, adoptée à la séance du 3 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 – TERRITOIRE D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement s'applique uniquement à l'intérieur des limites du futur lot 6 639 170 du cadastre du Québec, constitué d'une partie du lot 6 518 400 du même cadastre, d'une superficie de 3 032,6 mètres carrés et situé à l'ouest du lot 3 293 786, dans le secteur Sainte-Angèle-de-Laval, tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

SECTION 2 – AUTORISATION

2.1 Malgré toute réglementation d'urbanisme applicable à l'immeuble décrit à l'article 1.1, la construction et l'occupation d'un bâtiment à usage « Services de garde à l'enfance » du groupe d'usage « P-1 Public et institutionnel de voisinage » sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

2.2 Les autorisations accordées en vertu de la présente section n'ont pas pour effet de dispenser de l'application de toute autre disposition réglementaire compatible avec le présent règlement.

SECTION 3 – CONDITIONS

3.1 La construction du bâtiment, autorisée en vertu de l'article 2.1, est conditionnelle au respect des normes suivantes :

Structure du bâtiment	
Isolée	X
Hauteur et largeur du bâtiment	
Nombre d'étage min / max	1/2
Largeur minimale de la façade avant (m)	26
Implantation	
Marge de recul avant min / max (m)	7/-
Marge de recul arrière (m)	12
Marge de recul latérale (m)	3
Sommes des marges de recul latérale (m)	6
Normes relatives au lotissement	
Superficie min (m ²)	3000
Profondeur min (m)	59
Largeur min (m)	49

Une zone tampon doit être aménagée sur le terrain ciblé par le présent règlement en bordure de la limite ouest du terrain. Cette zone tampon doit respecter les conditions des points a) à d) prévues au point 1 du deuxième alinéa de l'article 15.7.1 du règlement de zonage numéro 1787.

- 3.2 L'autorisation accordée en vertu de l'article 2.1 ne soustrait pas le projet à l'obligation de l'émission de tout permis nécessaire en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, du règlement numéro 1775 concernant les permis et certificats et de toute autre réglementation applicable.
- 3.3 Si un permis en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* cesse d'être en vigueur à l'égard de ce centre, l'immeuble devient non conforme au règlement de zonage, de sorte que tout usage subséquent doit respecter les normes alors applicables.

SECTION 4 – PÉNALITÉ

- 4.1 Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions prévues à l'article 2.2 du règlement de zonage numéro 1787.

SECTION 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était reproduite au long.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 7 JUILLET 2025, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 25-336.

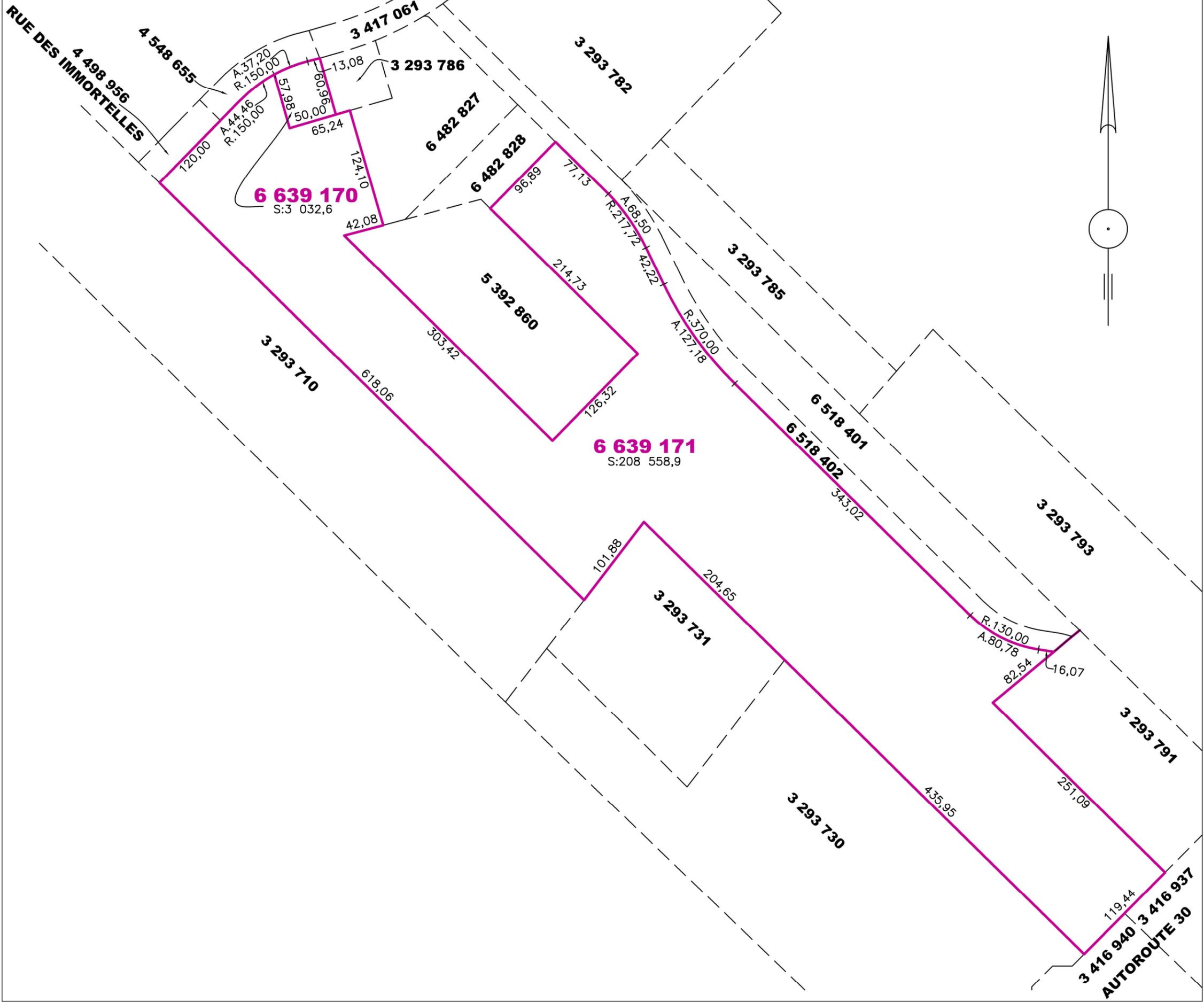
Lucie Allard, mairesse

M^e Sébastien Rheault, assistant-greffier

Avis de motion	2 juin 2025
Dépôt du projet de règlement	2 juin 2025
Adoption du règlement	7 juillet 2025
Entrée en vigueur	8 juillet 2025

ANNEXE A

PLAN CADASTRAL



Un document joint complète ce plan cadastral
 Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1396702

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :	Projection : MTM Fuseau : 8
	Échelle :

Lot(s)	Propriétaire(s)	Signataire(s)
6 639 170 6 639 171	LES PLACEMENTS P.F. INC. <i>No. insc. 167 797</i> <i>No. insc. 13 728 702</i> <i>No. insc. 22 922 527</i>	Jérémie Fournelle, représentant

LOT(S) REMPLACÉ(S): 6 518 400

LOT(S) CRÉÉ(S): 6 639 170 et 6 639 171

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC
 Circonscription foncière: Arthabaska
 Municipalité(s): Ville de Bécancour
 Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Victoriaville
 Signé numériquement par: Charles Tousignant
 a.-g. (Matricule 2801)

NON OFFICIEL, POUR DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT ET/OU DÉROGATION(S) MINEURE(S)

Minute: 2055 datée du 9 juin 2024
 Dossier ag: B-7989

Copie authentique de l'original,
 le _____
 Pour le ministre